

07 MARS 2017



PREFET DE LA MANCHE

Saint-Lô, le - 2 MARS 2017

PREFECTURE

Direction de l'action économique
et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
et des actions interministérielles
Affaire suivie par : Isabelle Lestrelin
Tél. : 02.33.75.47.42
isabelle.lestrelin@manche.gouv
REF. : SITE CLASSÉ - 2017-95

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que, par arrêté du 25 janvier 2017, Madame la Ministre de la culture et de la communication a classé au titre des monuments historiques les fortifications de l'île du Large, ainsi que leur sol d'assiette, situés à Saint-Marcouf sur l'île du Large, parcelles AH 1 à 8.

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions des articles L153-60 et L163-10 du code de l'urbanisme, cette servitude doit être annexée au Plan Local d'Urbanisme dans les communes dotées d'un P.L.U. approuvé ou à la carte communale dans les communes dotées d'une carte communale approuvée.

Vous trouverez ci-joint pour attribution et notification une copie de l'arrêté de classement avec plan annexé.

Je vous rappelle que le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY

Monsieur Jean-Claude LEGOUPIL
Maire de Saint-Marcouf
1 place de la Mairie
50310 SAINT-MARCOUF



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 02 portant classement au titre des monuments historiques des fortifications de l'île du Large à Saint-Marcouf (Manche)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2015 portant inscription au titre des monuments historiques des fortifications des îles Saint-Marcouf, à savoir sur l'île de Terre : en totalité l'enceinte (y compris le cavalier qui entoure le corps de garde), le corps de garde, ainsi que le sol d'assiette correspondant à cet ensemble ; sur l'île du Large : en totalité le fort circulaire, l'enceinte (y compris les plates-formes d'artillerie, les rampes, les remparts et escaliers, les magasins, la poudrière, les murs d'escarpe et contrescarpe), les installations sémaphoriques (y compris le logement, le poste électro-sémaphorique et l'ancien sémaphore), les installations portuaires (y compris les digues, les batardeaux, la dame, les jetées, le môle), ainsi que le sol d'assiette correspondant à cet ensemble, à Saint-Marcouf (Manche),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 25 novembre 2015,

La commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 9 mai 2016,

Vu la lettre d'adhésion au classement du directeur des affaires maritimes, au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, utilisateur, en date du 20 décembre 2016,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la conservation des fortifications de l'île du Large à Saint-Marcouf, inspirées des recherches du marquis de Montalembert, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de leur qualité exceptionnelle et de leur représentativité dans l'évolution de l'architecture militaire sous le Premier Empire,

arrête :

Article 1^{er} : Sont classés au titre des monuments historiques en totalité les fortifications de l'île du Large, ainsi que leur sol d'assiette, tels que délimités par un trait rouge sur le plan ci-annexé, situés sur les parcelles n° 1 d'une contenance de 1 ha 50 a 39 ca, n° 2 d'une contenance de 77 ca, n° 3 d'une contenance de 28 a 22 ca, n° 4 d'une contenance de 44 a 50 ca, n° 5 d'une contenance de 35 a 38 ca, n° 6 d'une contenance de 3 a 23 ca, n° 7 d'une contenance de 4 a 71 ca, n° 8 d'une contenance de 9 a 14 ca, section AH du cadastre de la commune de Saint-Marcouf (Manche), appartenant à l'État, ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, N° SIREN 110 068 012, qui en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 décembre 2015 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, utilisateur, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Emmanuel ETIENNE

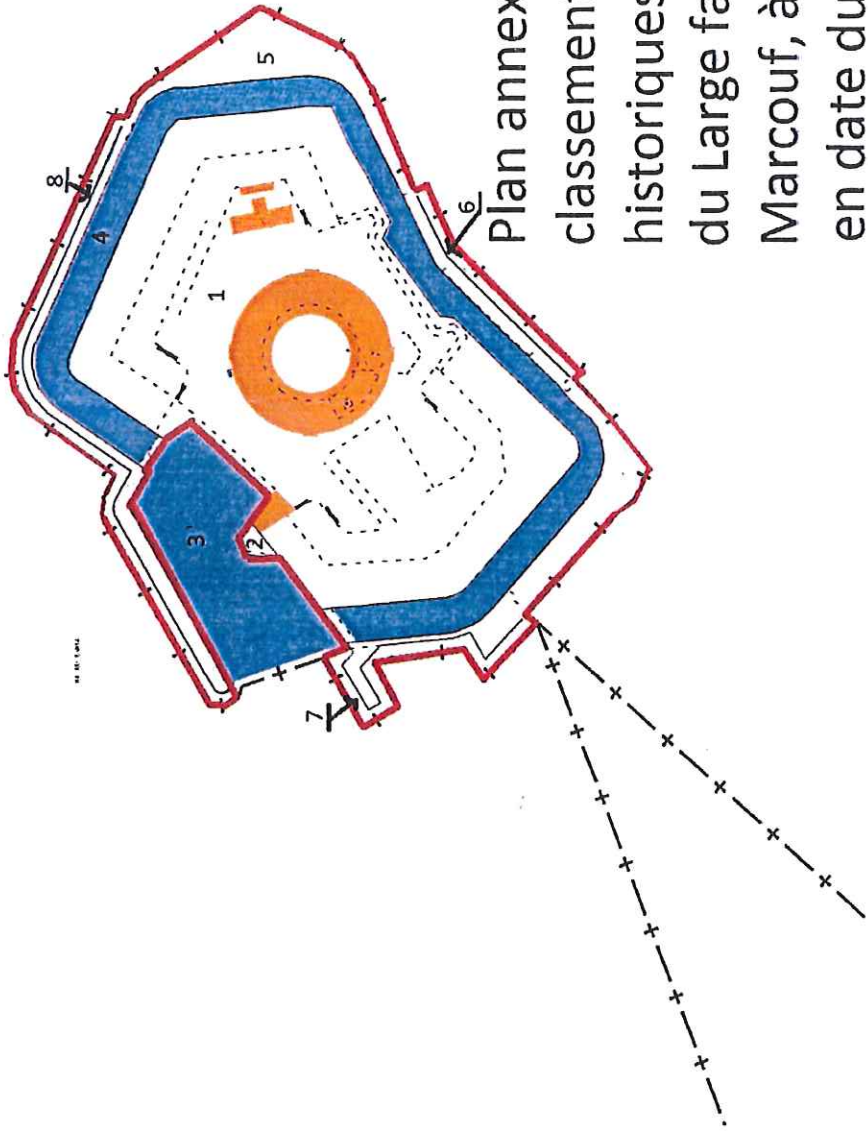
Monuments

Fait à Paris, le : 25 JAN. 2017

Sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Emmanuel ETIENNE

Emmanuel Etienne
Sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés



Plan annexé à l'arrêté n° 02 portant
classement au titre des monuments
historiques des fortifications de l'île
du Large faisant partie des Îles Saint-
Marcouf, à Saint-Marcouf (Manche),
en date du 25 JAN. 2017